

# Note d'information : Application du RBUE au Danemark

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale danoise mettant en œuvre le RBUE en mars 2017, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en France ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

## État d'avancement de la mise en œuvre

- Depuis février 2017, l'autorité compétente (AC) chargée du bois importé et domestique est le *Miljøstyrelsen*, l'agence danoise de protection de l'environnement. *SVANA*, l'agence danoise de protection de la nature responsable de la gestion des ressources hydriques et naturelles assurait auparavant cette fonction.
- Mise en œuvre par le biais de la loi *Lov 2012-12-18 nr. 1225 om administration af Den Europæiske Unions forordninger om handel med træ og træprodukter med henblik på bekæmpelse af handel med ulovligt fældet træ* (Loi n°1225) et du décret-loi *Bekendtgørelse 2016-06-27 nr. 849 om handel med træ og træprodukter med henblik på bekæmpelse af handel med ulovligt fældet træ* (Décret-loi n° 849). La Loi n°1225 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le Décret-loi n°849 depuis juillet 2016.

## Ressources

- Deux postes pourvus à plein temps au sein de l'AC, assistés par un juriste et un assistant administratif.

## Régime de sanctions

- Les sanctions pénales prévues en vertu de la Loi n°1225 et du Décret-loi n°849 s'appliquent aux opérateurs ne se conformant pas aux dispositions prévues par le RBUE. Elles s'appliquent également au manque de coopération durant les inspections (notamment à la non communication d'informations ou d'échantillons requis) et au non respect d'une injonction ou d'une ordonnance d'interdiction.
- Les sanctions prévues par ces dispositions pénales incluent les amendes (dont le montant est laissé à l'appréciation du juge) et/ou la confiscation du produit des activités criminelles. En l'absence de confiscation, le juge chargé de l'affaire peut augmenter le montant de l'amende en conséquence. Des amendes peuvent également être imposées aux entreprises en vertu des règles du code pénal.
- Les contrevenants sont en outre passibles de privation de liberté (un an maximum) lorsque :
  - L'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence grave ;
  - L'infraction a causé un dommage ou risque de porter atteinte aux intérêts protégés par le RBUE ; ou
  - L'auteur de l'infraction ou d'autres personnes tirent ou tentent d'obtenir un avantage économique.
- L'AC peut prendre une injonction ou une ordonnance d'interdiction à l'encontre d'un opérateur dans le but d'assurer qu'il se conforme au RBUE.

## Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Cinq contrôles ont été effectués en 2013, 14 en 2014, 24 en 2015 et 46 en 2016.
- En mars 2017, l'AC a prononcé une injonction ordonnant à un certain nombre d'entreprises de se conformer à l'obligation de diligence raisonnée, afin de minimiser le risque d'importer du bois exploité illégalement au Myanmar. L'AC a également mis en garde les entreprises danoises du

fait que le bois provenant du Myanmar présente un risque élevé d'illégalité.

- Les organisations de contrôle font l'objet de vérifications tous les deux ans.

### Rapports étayés (RE)

- Il n'existe pas de format imposé pour les RE. Outre les règles relatives aux bonnes pratiques administratives, il n'existe pas de règles nationales concernant le traitement des RE.
- L'AC n'est pas tenue de prendre une décision officielle après avoir examiné un RE.
- La décision (ou l'inaction) de l'AC ne peut faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité administrative supérieure ou d'une cour administrative (du fait que ces dernières n'existent pas dans le système judiciaire danois).
- Les ONG ne peuvent contester l'inaction de l'AC devant les tribunaux civils qu'en invoquant une irrégularité administrative, sous réserve que le tribunal juge l'inaction de l'AC comme une décision administrative (ce qui exigerait un dossier solide).
- Pour engager ce type de poursuites civiles et avoir le droit d'ester en justice, une ONG devra démontrer son intérêt à agir, en démontrant que ses statuts visent l'exploitation illégale de bois (ou a minima la protection de l'environnement de manière générale).
- De plus, une plainte au motif d'irrégularité administrative pourrait être déposée auprès du médiateur parlementaire danois. Cette plainte pourrait aboutir à une recommandation demandant à l'AC de rouvrir la procédure mais en aucun cas elle ne pourrait aboutir à une annulation d'une décision émanant de l'AC.

### Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- L'AC peut décider d'informer ou non la police d'une violation du RBUE.
- Les ONG sont habilitées à déposer une plainte pénale directement auprès de la police si elles soupçonnent qu'une entreprise est en contravention du RBUE. L'ouverture d'une enquête nécessiterait de rassembler des éléments probants solides (le rapport d'une ONG seul ne suffirait probablement pas).
- En principe, la vente intentionnelle de bois soi-disant conforme au RBUE (mais qui ne l'est en fait pas) pourrait constituer un acte frauduleux en vertu du Code pénal. Néanmoins, en raison de l'existence des dispositions pénales propres au RBUE, il est peu probable que le Code pénal soit appliqué dans ce cas.
- Un concurrent ou le médiateur des consommateurs danois pourrait engager des poursuites civiles au motif d'une violation de la loi danoise relative aux pratiques commerciales si l'opérateur a commis des pratiques commerciales trompeuses.

### Autres éléments clés

- Les opérateurs sont identifiés par le biais du registre douanier.

### Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- L'AC coopère avec les autorités douanières.

### Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- Absence de sanctions pécuniaires administratives.
- Il est difficile pour les ONG de faire valoir les RE si l'AC n'y donne pas suite.

### Ressources documentaires

*Droit :*

- [Loi 1225](#)

*Règlement subsidiaire :*

- [Décret-loi 849](#)

*Coordonnées de l'autorité compétente :*

Agence pour la gestion des ressources hydriques et naturelles, Haraldsgade 53, DK-2100 Copenhague  
| Tél. : +45 72 54 20 00 | E-mail : [mst@mst.dk](mailto:mst@mst.dk) | Trouvez l'AC [en ligne](#) | Point d'information de l'AC pour les opérateurs [www.eutr.dk](http://www.eutr.dk)